

Commune de **Grand-Champ**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

Pôle Famille

Rue de la Résistance
56 390 Grand-Champ

Tél : 02 97 66 77 11
mairie@grandchamp.fr
www.grandchamp.fr



*Oser voir Grand



PRÉAMBULE

La commune de Grand-Champ organise un service facultatif de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans les deux écoles primaires et au collège de Grand-Champ.

La pause méridienne est à la fois un temps de repas, de détente et de vie collective. Le service poursuit des objectifs sociaux et éducatifs : assurer la sécurité et le bien-être des enfants, proposer des repas de qualité et équilibrés, favoriser la découverte des goûts, développer l'autonomie et apprendre le respect des règles de vie collective.

Le présent règlement précise les conditions d'accès, d'inscription et de fonctionnement du service. Il s'applique à l'ensemble de ses usagers. Il a été approuvé par le conseil municipal le 30 septembre 2026.

1. ORGANISATION DU SERVICE

1.1 Fonctionnement général

Les repas sont préparés par la cuisine centrale de la commune, dans le respect des règles sanitaires et nutritionnelles applicables. Le service comprend l'élaboration des menus, la préparation des repas, leur éventuelle livraison et leur service aux convives.

Le service fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, pendant la pause méridienne des écoles primaires et du collège. Les repas sont servis sur les sites de restauration déterminés par la commune. En cas d'organisation temporaire, notamment liée à des travaux ou à une contrainte de service, les modalités pratiques sont communiquées aux familles.

Les enfants de maternelle ainsi que les élèves de CP et de CE1 sont servis à table. À partir du CE2, les élèves utilisent le self-service, dans une démarche progressive d'apprentissage de l'autonomie.

Durant les mercredis et les vacances scolaires le restaurant scolaire produit les repas à destination des enfants et des encadrants dans les mêmes conditions que sur les jours scolaires.

1.2 Personnes accueillies

Le service s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles primaires Sainte-Marie et Yves Coppens et au collège Saint-Joseph de Grand-Champ.

Dans la limite des capacités d'accueil et après inscription préalable, l'accès peut être étendu aux agents de la collectivité, aux enseignants et aux stagiaires. La commune peut adapter ou suspendre cet accès en fonction des contraintes de fonctionnement.

1.3 Encadrement de la pause méridienne

L'encadrement des élèves de l'école publique est assuré par des agents communaux. Pour l'école Sainte-Marie, il est assuré conjointement par des agents communaux et par des personnels relevant de l'OGEC, conformément à la convention en vigueur.

Les encadrants veillent au bon déroulement de la pause méridienne : respect des règles de vie collective, lavage des mains, découverte du goût, sécurité des enfants et des locaux, et climat calme pendant le repas. Ils adoptent une posture éducative fondée sur le respect réciproque.

Tout incident grave ou manquement répété est signalé au responsable de la restauration collective et au responsable du service Enfance-Jeunesse.

2. INSCRIPTION, RÉSERVATION ET ANNULATION

2.1 Inscription administrative

Avant chaque rentrée scolaire, la famille doit compléter ou mettre à jour le dossier Espace Famille de chaque enfant susceptible de fréquenter le restaurant scolaire, même de manière occasionnelle. Le dossier doit être transmis à l'Espace Famille avant toute fréquentation du service.

Portail famille : <https://www.espace-citoyens.net/grandchamp/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>

Après validation du dossier, la famille dispose d'un accès au portail famille, accessible depuis le site internet de la commune. Cet espace permet notamment de réserver ou d'annuler les repas.

2.2 Réservation et annulation des repas

Afin d'adapter les quantités préparées, de limiter le gaspillage alimentaire et de garantir un encadrement adapté, les familles doivent veiller à l'exactitude des réservations.

- **Réserver ou annuler un repas** : la démarche s'effectue sur le portail famille.
- **Respecter le délai** : toute réservation ou annulation doit être effectuée au plus tard 7 jours avant la date du repas.
- **En cas de difficulté** : si le portail n'est pas accessible ou si une situation exceptionnelle se présente hors délai, la famille doit contacter l'Espace Famille dans les meilleurs délais.

3. REPAS ET MENUS

Les menus sont élaborés dans le respect des exigences nutritionnelles applicables à la restauration scolaire. Ils sont affichés sur les sites de restauration et consultables sur le site internet de la commune.

La commune respecte les objectifs réglementaires concernant les produits durables et de qualité, dont les produits biologiques, et privilégie, lorsque cela est possible, les approvisionnements locaux et les circuits courts.

Un menu végétarien est proposé au moins une fois par semaine, conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des options décrites ci-dessous, le service ne répond pas aux préférences alimentaires individuelles. Toute allergie, intolérance ou pathologie nécessitant un aménagement doit être signalée et formalisée dans un projet d'accueil individualisé (PAI).

En dehors des menus végétariens programmés, aucun plat principal individualisé de remplacement n'est préparé.

4. TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont révisés chaque année et s'appliquent à compter du premier jour de l'année civile.

Ils varient selon le niveau scolaire de l'enfant et son lieu de résidence : Grand-Champ ou commune extérieure. Les tarifs en vigueur sont communiqués aux familles.

5. RÈGLES DE VIE ET DISCIPLINE

5.1 Comportements attendus

La pause méridienne s'inscrit dans un cadre éducatif. Chaque enfant doit :

- respecter les autres enfants et les adultes ;

- utiliser un langage correct et s'interdire toute grossièreté, insulte, intimidation ou violence ;
- respecter les consignes données par les encadrants, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- adopter un comportement calme et ne pas se mettre en danger ni mettre autrui en danger ;
- respecter les locaux, le matériel, la nourriture et les effets personnels d'autrui.

Pour les élèves des écoles publiques, un livret de bonne conduite est utilisé à partir du CP. Seuls les référents périscolaires sont autorisés à le renseigner afin d'informer la famille d'une difficulté comportementale.

5.2 Réponse aux manquements

Les réponses apportées sont progressives et proportionnées. Elles tiennent compte de l'âge de l'enfant, de la gravité des faits et de leur éventuelle répétition. Selon la situation, elles peuvent comprendre :

- un rappel des règles et un échange éducatif avec l'enfant ;
- une information ou un avertissement adressé à la famille ;
- une rencontre avec la famille et, si nécessaire, une exclusion temporaire ;
- en cas de manquements graves ou répétés, ou de comportement dangereux, une exclusion définitive pour l'année scolaire en cours.

Sauf mesure immédiate rendue nécessaire par la sécurité des personnes, la famille est informée des faits et invitée à présenter ses observations avant toute décision d'exclusion. Toute exclusion est notifiée par écrit par le Maire de la commune.

6. SANTÉ ET PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

6.1 Informations de santé et médicaments

La famille doit transmettre les informations de santé nécessaires à l'accueil et à la sécurité de l'enfant, puis signaler sans délai toute évolution. Ces informations sont confidentielles et ne sont communiquées qu'aux professionnels qui en ont besoin pour assurer la prise en charge de l'enfant.

L'absence d'information ou de mise à jour peut compromettre la sécurité de l'enfant et empêcher la mise en œuvre des adaptations nécessaires.

Les encadrants ne sont pas autorisés à administrer un médicament ou à réaliser un soin particulier, sauf dans le cadre d'un PAI formalisé ou sur instruction des services de secours en situation d'urgence.

6.2 Projet d'accueil individualisé (PAI)

Un PAI peut être établi lorsqu'un enfant présente un trouble de santé évoluant sur une longue période et nécessitant des aménagements, notamment une maladie chronique, une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement constatée.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille ou avec son accord, en lien avec la direction de l'école ou du collège, la collectivité et les professionnels de santé concernés. La famille doit transmettre les documents, le matériel et les médicaments nécessaires à chacune des structures accueillant l'enfant, et signaler toute modification.

Les adaptations prévues, y compris les modalités de repas et l'administration éventuelle d'un traitement, ne peuvent être mises en œuvre qu'après formalisation et transmission du protocole aux services concernés. Les encadrants reçoivent les seules informations nécessaires à son application.

Le PAI répond à un besoin médical. Il ne peut pas être utilisé pour organiser un régime alimentaire lié à une préférence ou à un choix familial.

7. SÉCURITÉ

7.1 Départ pendant la pause méridienne

Un enfant ne peut pas quitter seul le service de restauration. Il ne peut être confié qu'à un responsable légal ou à un adulte préalablement autorisé par la famille.

La famille doit prévenir au préalable la commune pour les élèves des écoles publiques, ou la direction de l'école pour les élèves de l'école Sainte-Marie.

7.2 Accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise, les encadrants :

- apportent les premiers soins adaptés lorsqu'il s'agit d'une blessure bénigne ;
- contactent les services de secours en cas d'accident, de choc violent, de malaise ou de doute sur l'état de santé de l'enfant ;
- informent les responsables légaux dans les meilleurs délais.

8. ASSURANCES ET DÉGRADATIONS

Les responsables légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'enfant et fournir une attestation à chaque rentrée scolaire.

La commune est assurée pour les dommages dont la responsabilité lui incomberait. En cas de dommage causé entre enfants, les familles doivent en informer leurs assureurs respectifs.

Après examen des circonstances, la commune peut demander à la famille le remboursement d'une dégradation matérielle imputable à l'enfant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCEPTATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 2 novembre 2026. L'inscription et la fréquentation du restaurant scolaire impliquent son acceptation par la famille.

Le règlement est mis à la disposition des familles sur les supports d'information de la commune et auprès de l'Espace Famille.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal ;